17e ANNÉE (2e série). N° 47 21 NOVEMBRE 1895.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

Directeur : A. DENIS,
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres

Rédacteur en chef : F. PERRIOT,
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

*L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément :* L'Ami du Clergé Paroissial *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine Denis, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — C'est un des grands avantages de l'*Ami du Clergé* de nous donner le mot théologique sur bien des questions actuelles, mot que l'on n'a pas souvent le temps de chercher ou que l'on ne pense pas à chercher dans les auteurs. Et ainsi cette chère Revue fait revoir petit à petit toute la théologie, au grand profit du lecteur.

On parle beaucoup en ce moment de *la loi*. Ayez donc la bonté de nous donner un bon article sur ce sujet, article qui nous mette à même de parler juste et net dans les conversations et au besoin en chaire.

R. — A propos des nouvelles lois de persécution fiscale contre les congrégations religieuses, nous avons reçu, outre la demande ci-dessus, de nombreuses consultations de nos abonnés. Le bruit qui s'est fait dans la presse autour de cette question a éveillé l'attention publique sur un point assez délicat de droit et de morale. De divers côtés on nous prie de dire ce qu'il faut penser, en bonne doctrine, de l'obligation de la loi quand elle blesse, au lieu de les sauvegarder, les intérêts des sujets qu'elle doit atteindre, et surtout dans quelles limites prudentes peut se mouvoir le droit qu'ont les inférieurs de trouver injuste et nulle en conscience, une loi promulguée par autorité supérieure; dans quels cas enfin l'on doit considérer comme permise ou même obligatoire la résistance à une loi injuste.

Le problème nous a paru assez grave et intéressant pour mériter d'être étudié à part et résolu avec toute l'ampleur et la précision que peuvent réclamer les récents conflits contemporains de la loi civile avec la conscience catholique.

Il va sans dire que nous traitons ici une question morale d'ordre supérieur et que nous n'entendons pas rentrer, pour donner tardivement un nouvel avis, dans la discussion de la *fiscalité sectaire* [1], dont nous avons déjà entretenu suffisamment nos lecteurs. Le champ de notre étude est plus vaste; et il doit l'être, pour comprendre un ensemble complet de réponses aux questions qui nous ont été posées. Nous ne voulons que rappeler des principes, trop oubliés parmi nous, et mettre un peu de lumière en un sujet « d'actualité, » singulièrement difficile, où les hommes sûrs et compétents ne sont pas d'ordinaire les premiers invités à parler.

« *C'est* LA LOI, » disent les uns, il faut obéir; personne, en dehors du législateur, n'a qualité pour y toucher. Elle est plus ou moins bonne, tant mieux ou tant pis! L'autorité suprême a décidé; refuser la soumission qu'elle a plein droit d'exiger, c'est agir en révolté, en ennemi de l'ordre social. Qu'on discute, c'est beaucoup déjà, c'est trop même; qu'on essaie de provoquer légalement, sans trouble, sans scandale, les réformes souhaitables, passe encore; mais, en attendant, une seule chose reste à faire, une seule, obéir.

Votre loi est injuste, répondent les autres; ce n'est pas une loi, c'est un abus de pouvoir, une abominable tyrannie. Au lieu de sauver ses sujets, le législateur les mène à la ruine. La loi naturelle, antérieure à toutes les constitutions de sociétés civiles, donne en pareil cas le droit de se révolter, tout comme elle donne à un homme injustement attaqué et menacé dans sa vie ou son honneur le droit de repousser la violence qui lui est faite, jusqu'à la mort de son agresseur inclusivement. A bas les lois injustes! Vive la résistance!

Voilà bien deux solutions nettes et radicalement opposées de notre problème. Qui a raison? les tenants de la première ou ceux de la seconde? C'est ce que nous allons voir en étudiant successivement les sujets que voici :

1° Du principe de l'autorité morale de la loi.
2° De l'acceptation de la loi par les sujets.
3° De la loi mauvaise et injuste.
4° De la résistance aux lois mauvaises en général.

[1] Voir l'*Ami du Clergé*, numéro du 2 mai 1895.

5° De la résistance aux lois formellement injustes — aux lois d'impôts.

6° Résumé et conclusions pratiques.

## § I. — Du principe de l'autorité morale de la loi

*A) Qu'est-ce que* LA LOI ? — Rien de mieux à faire que de rappeler la très célèbre définition de la *Somme théologique*[1]. Philosophes, théologiens, juristes l'ont adoptée à l'envi et longuement commentée ; elle a fait ses preuves et l'on s'accorde unanimement à la trouver excellente. La voici : *Lex est ordinatio rationis, ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet, promulgata.*

Trois considérations essentielles sont à retenir ici :

1° La loi est une mesure, une disposition, une réglementation, disons, pour traduire autant que possible le mot latin intraduisible *ordinatio*, une « décision » ; mais ajoutons tout de suite : une décision *raisonnable*, c'est-à-dire inspirée et dictée par la raison, conforme aux principes inviolables de l'intelligence, suivant la rectitude de ses rapports avec la vérité.

La loi n'est donc pas simplement un acte de volonté ou de libre arbitre, mais avant tout un acte d'intelligence, de sain raisonnement.

Légiférer pour le pur plaisir de faire acte d'autorité, commander par caprice, sans motif raisonnable et légitime, ce n'est pas faire une loi, agir en législateur, c'est insulter à la dignité de ceux qui doivent obéir, c'est agir en despote, en tyran, dans le plus vilain sens du mot. Malheur devant l'éternelle Justice à celui qui ose réaliser sans scrupule le mot de Juvénal :

> Hoc volo, sic jubeo ; sit pro ratione voluntas.

Sans doute la volonté a sa part essentielle dans l'acte de commander, mais, en dernière analyse, l'ordre donné, la loi, doit de toute nécessité se résoudre dans un acte de raison droite, chez celui qui commande.

Il doit avoir devers lui, vrais ou erronés, des motifs intellectuels, des arguments, disons d'un seul mot des « raisons » de la gêne qu'il impose à la liberté naturelle de ses subordonnés.

De là nous conclurons tout à l'heure qu'une loi déraisonnable, par là même qu'elle blesse la vérité, n'est pas une loi, mais un absurde abus de pouvoir.

2° La loi est essentiellement *ad bonum commune.* — Il faudrait de longues pages pour développer tous les points de doctrine que renferme sous son apparente simplicité cette expression : *bonum commune.*

*a*) *Bonum :* L'autorité n'existe sur la terre que pour le bien des membres de la société. La société serait un non sens, une institution contre nature, si les hommes n'en devaient retirer pour leur félicité temporelle des avantages, dont ils resteraient infailliblement privés à l'état isolé.

Tous les philosophes partent de ce principe, solidement basé sur la plus évidente des expériences, pour démontrer comment la vie sociale est non seulement utile, mais encore absolument nécessaire à l'homme. Elle est exigée par les plus impérieux besoins de notre nature et c'est exclusivement à la satisfaction, possible et légitime, de ces besoins sans nombre que doit être employée l'autorité sociale, dont la loi est la plus haute et la plus indispensable manifestation.

De ce chef encore, il faut tenir pour nulle *a priori*, pour abus et tyrannie, la loi qui, au lieu de coopérer efficacement au bonheur des citoyens, les conduirait au malheur et à la ruine.

*b*) *Commune* : mais, — et voici un très gros « mais, » — mais, autre chose est le bien de la communauté, autre chose le bien particulier de chacun des individus qui la composent. Cette réflexion, bien simple pourtant, claire comme le plein jour, est d'une souveraine importance ; pourquoi faut-il constater que les gens les mieux intentionnés l'oublient trop souvent, surtout dans la grave question qui nous occupe.

Toute association, dès là qu'elle impose à ses membres un but commun à poursuivre, et des moyens identiques pour l'atteindre, doit nécessairement restreindre leur liberté d'allure dans une mesure plus ou moins large. La régularité, dans une multitude, exige absolument bien des petits sacrifices de la part des unités qui la constituent, et si l'ordre est pour tous, pour l'ensemble, une force et un grand bien dont chacun tire bon profit en fin de compte, ce bien n'est possible qu'autant qu'on l'achète au prix de certains inconvénients, de certains « maux » de détail imposés aux particuliers.

Si donc le législateur a grave obligation de conscience de ne faire des lois que pour le bien commun, disons, ce qui est mieux, pour le bien de la communauté, il n'a nullement le devoir de se préoccuper beaucoup des ennuis qu'elles pourront accidentellement causer à quelques-uns de ses sujets ; et ceux-ci sont mal venus à se plaindre des rigueurs d'une loi qui blesse leurs intérêts personnels, si ces blessures mêmes sont une condition nécessaire du bien général voulu et réalisé par l'autorité sociale.

En matière si évidente, il semble inutile d'insister. D'ailleurs, s'il fallait donner des exemples, nous n'aurions que l'embarras du choix. La loi militaire est un bien commun et un grand mal individuel ; les lois d'impôt sont dans le même cas ; bien social aussi, et grosse gêne individuelle, que les lois d'expropriation « pour cause d'utilité publique », les « états de siège », les mesures suprêmes et souverainement douloureuses commandées par la raison d'Etat quand la patrie est en danger.

Il est tout clair que le bien commun a ses

[1] *Summ. theol.*, I-II, q. 90, a. 4.

limites, comme aussi le dose de souffrances individuelles qu'on peut raisonnablement exiger des membres d'une société, en échange des avantages qu'ils en retirent sous une autre forme.

Si le mal des particuliers devenait tel, par son intensité et son universalité, qu'il ne fût point compensé, et au-delà, par le bien que procure la loi, celle-ci perdrait son caractère essentiel et cesserait d'être un exercice légitime du pouvoir social.

Mais, hâtons-nous d'ajouter que la balance ici est singulièrement difficile à établir. Il y faudrait un jugement qui n'est point à la portée des simples particuliers, auxquels font défaut à la fois les éléments de comparaison et l'autorité compétente pour trancher pareil cas de conscience. C'est au législateur seul qu'il appartient de voir ce qu'il peut raisonnablement exiger de ses sujets ; et, vint-il à errer dans son jugement, il serait encore pratiquement en possession légitime du droit de faire prévaloir son appréciation ; pratiquement donc, il faudrait lui obéir, encore que l'obéissance parût à beaucoup, à tous même, un peu trop coûteuse.

De tout ceci nous conclurons bientôt qu'il ne faut point tenir pour loi, mais pour abus de pouvoir, tout acte législatif qui serait ou bien *ad malum communitatis*, ou bien *ad bonum particulare*.

A propos de cette dernière conclusion, remarquons cependant que si, d'un côté, il est interdit au pouvoir social de légiférer pour l'avantage de quelques particuliers, d'une catégorie de citoyens, aux dépens des autres, il peut se faire, d'autre part, que cette loi, apparemment faite *ad bonum particulare* soit, en définitive, profitable au *bonum commune societatis*.

De tout temps, il a existé dans les sociétés des lois d'exception, de privilège, accordant par exemple à certains groupes de citoyens exemption des lois d'impôt, des charges publiques, etc.

Rien de plus légitime et même souvent de plus nécessaire, quand l'exception, le régime spécial et privilégié, déterminé par la loi, procure en fin de compte un avantage public dont la société tout entière est appelée à profiter.

C'est ainsi qu'en bonne philosophie sociale on peut démontrer parfaitement légitimes les exemptions du service militaire accordées aux instituteurs, aux membres du clergé etc.

3° La loi est faite par le dépositaire du pouvoir suprême. — La loi étant, comme on le dira plus amplement tout à l'heure, le premier et le plus nécessaire exercice de l'autorité sociale, c'est encore une des conditions essentielles à sa validité, qu'elle soit faite et promulguée par le chef de la communauté. Peu importe que ce chef soit empereur, roi, prince, duc, etc., ou même qu'il n'offre qu'une unité morale, ainsi qu'il arrive dans les constitutions démocratiques et représentatives comme la nôtre, où les Chambres sont en fait investies de l'exercice du pouvoir législatif ; dans tous les cas, c'est au prince, et à lui seul, qu'il appartient de faire des lois. Ceci n'est contesté par personne ; nous pouvons donc tenir ce point pour établi et passer outre.

Notons cependant que, dans l'ordre civil tout comme dans l'ordre ecclésiastique, le prince a le droit de déléguer à qui bon lui semble l'exercice de son autorité, dans les conditions et limites qu'il juge convenables. On ne donne pas le nom de « lois » aux actes d'autorité émanés de ces représentants ou dépositaires de l'autorité supérieure ; il n'en est pas moins vrai cependant qu'on doit, toute proportion gardée, leur appliquer les principes que nous rappelons dans ce travail à propos de la loi considérée dans son acception la plus haute et la plus ordinaire.

*B) D'où vient l'autorité morale de la loi ?* — La réponse est aisée et d'enseignement commun dans la doctrine catholique ; plusieurs pourtant s'en étonnent et ont peine à l'accepter, tant l'esprit public, même chrétien, reste encore imbu des fausses théories de J.-J. Rousseau et de la Révolution, en tout ce qui touche la philosophie sociale.

L'autorité morale de la loi a sa source et toute sa raison d'être en Dieu lui-même. Obéir à la loi ce n'est pas obéir à un homme, courber son libre arbitre sous le joug d'une créature, non, mille fois non ; c'est s'incliner devant le souverain Maître ; et résister à la loi c'est résister à Dieu, et par conséquent pécher. Expliquons-nous.

La philosophie catholique a de l'autorité sociale une conception toute différente de celle qu'a popularisée dans l'enseignement public non chrétien la théorie du *Contrat social*. Pour Jean-Jacques et ses innombrables disciples, l'autorité a sa source dans le peuple lui-même, qui est censé avoir par contrat concédé au chef de l'association librement formée et consentie le droit d'exiger de tous les membres le sacrifice de leur liberté, c'est-à-dire le droit de commander. Le prince est un simple représentant, un gérant, un chargé d'affaires, auquel l'on accorde ou l'on retire sa confiance suivant qu'il exécute plus ou moins fidèlement la commission de ses mandataires. Obéir à la loi, dans cette hypothèse, est donc, en fin de compte, obéir à soi-même, c'est-à-dire exécuter un ordre qu'on s'est virtuellement donné le jour où, par convention purement humaine et libre, on a *délégué* à un « président » tous ses propres pouvoirs, avec la faculté pour lui d'en user pour le plus grand bien de l'association.

Tout autre est le langage de la philosophie chrétienne et de l'Eglise. La vie sociale est voulue pour nous par le Créateur. La société a donc une origine naturelle et nécessaire, c'est-à-dire divine en ce sens que les exigences de la nature sont les manifestations immédiates de la volonté de son Auteur. L'autorité est l'élément substantiel et fondamental de la société ; et, de même que la société vient de Dieu, au sens expliqué tout à l'heure, ainsi également vient de Dieu l'autorité sociale qui est une partie constituante essentielle de l'organisme social.

C'est donc « au nom de Dieu », et non point en vertu d'une délégation ou convention purement humaine, que le dépositaire du suprême pouvoir dirige efficacement par ses lois les membres de la société vers la fin commune qu'ils ont tous à atteindre.

Entendons-nous bien : « Au nom de Dieu » peut être une expression équivoque, et il importe ici d'éviter tout malentendu. Qui ne se souvient de cette vieille formule d'antan, qu'on lisait en tête de tous les actes administratifs émanés de l'autorité publique : « Au nom du roi » ? Certes, le roi n'était guère responsable de tout ce qui s'écrivait ou se faisait ainsi en son nom ; et pourtant, la formule était juste : les officiers publics, légalement délégués par le roi pour exercer à sa place une parcelle de son autorité, étaient *in abstracto* investis du pouvoir royal ; mais l'usage spécial qu'ils en faisaient dans la pratique courante de leur ministère, dans les cas particuliers, relevait, pour une part, de leur initiative personnelle. Tout n'était donc pas « au nom du roi » *in concreto ;* un élément royal persistait toujours, l'autorité, mais les circonstances déterminées de son application ne permettaient pas d'attribuer l'acte tout entier au roi, comme à son auteur responsable.

Le prêtre reçoit, lui aussi, de l'évêque, et *in abstracto,* une juridiction indéterminée pour confesser. S'il vient à l'exercer, il peut être tout à la fois vrai et faux de dire qu'il confesse telle personne en particulier au nom de l'évêque. C'est vrai si l'on considère « in abstracto » et en soi le pouvoir de confesser, c'est faux si l'on considère les circonstances pratiques et déterminées « in concreto » de son application.

Ces deux exemples suffisent à bien faire entendre comment le législateur peut exiger l'obéissance à sa loi « au nom de Dieu. » Assurément Dieu n'est pour rien dans le fait contingent qui détermine les circonstances pratiques de l'exercice du pouvoir ; il est tout, au contraire, quant au principe d'autorité qui donne à la loi son être et sa valeur morale obligatoire. Dieu n'est l'auteur d'aucune loi en particulier ; il est l'auteur de tout ce qu'il y a d'autorité dans chacune d'elles, ou plutôt c'est son autorité même que le législateur enveloppe de sa formule et applique suivant la nécessité ou l'utilité des circonstances.

*C) Y a-t-il obligation de conscience,* « sub peccato », *d'obéir aux lois ?* — Pour toutes les lois positives, divines et ecclésiastiques, c'est-à-dire immédiatement et expressément instituées par Dieu ou par l'Eglise, la réponse affirmative ne fait doute pour personne.

Il en va autrement des lois civiles. Pour celles-là, dit-on parfois, étant œuvres purement humaines et temporelles, elles ne s'imposent pas, au for interne, à la conscience, comme des préceptes issus de la suprême autorité de Dieu à qui seul appartient le droit de plier la liberté de l'homme à ses exigences.

On observe une loi civile, au dire des théoriciens du *Contrat social,* 1° parce qu'il y aurait danger à ne pas le faire, danger d'encourir la juste sanction pénale dont elle est accompagnée ; 2° parce que, en dehors même de cette considération de la crainte, notre intérêt bien entendu nous y engage, puisque c'est de l'observation commune de la loi par tout le monde que chacun est assuré de retirer pour soi un bénéfice largement proportionné au petit sacrifice qu'il fait en s'inclinant devant la volonté générale ; 3° à la rigueur — et chez les natures assez bien dévouées au point de vue de « l'altruisme » et de la philantrophie, — parce que accomplir la loi, même gênante, c'est concourir pour sa part à l'ordre public et donner une excellente preuve d'amitié désintéressée pour ses semblables, qui eux sans doute auront la bonne fortune de profiter de cet acte d'obéissance ; 4° enfin parce que la soumission à la loi est de la part des citoyens une affaire de justice, une sorte de dette d'honneur contractée le jour où la société a pris naissance ; les hommes se sont engagés ce jour-là à aliéner leur liberté individuelle au profit de la volonté sociale, et tant qu'ils restent en société, la désobéissance à la loi serait de leur part une contradiction, une rétractation injuste et criminelle de la parole donnée.

Voilà tout ce que nos libres-penseurs ont trouvé de mieux pour apprendre aux citoyens à respecter les lois.

Rien de plus insuffisant et de plus faux, est-il besoin de le démontrer. Toute cette théorie procède du principe révolutionnaire bien connu : l'autorité vient du peuple et n'est que l'expression de la volonté générale manifestée par le délégué à l'exercice du pouvoir. La logique anarchiste se charge assez de faire voir aux plus aveugles à quel point est fragile un édifice légal bâti sur de pareils fondements. Ecoutez un peu, en passant, ce court dialogue :

Ravachol. — De quel droit, bourgeois, m'imposez-vous votre loi, c'est-à-dire votre manière de voir, votre philosophie, votre conception de la vie humaine et de la morale ?

Réponse. — Mais, mon ami, parce que c'est le sentiment commun, la volonté générale.

Ravachol. — Et s'il prend fantaisie au sentiment commun, à la volonté générale, de m'imposer une sottise ?...

Réponse. — Ce ne sera plus une sottise dès l'instant où tout le monde sera d'accord.

Ravachol. — Vraiment ! Eh bien ! j'espère que le jour viendra où une majorité sera d'accord pour dynamiter les « proprios. » Ce que les hommes ont bâti, ils peuvent le démolir sans doute si bon leur semble. Société, morale, obligation des lois, inventions humaines que tout cela... Je fais de la propagande pour mes idées. J'ai le droit absolu de ne pas subir les vôtres ni vos atteintes à ma liberté. Je suis homme tout comme vous, ni plus ni moins. Il me manque d'être le nombre. J'y travaille, et je le serai demain. Vous allez me condamner parce que mes opinions vous

déplaisent, voilà tout ; vous avez la force, c'est tout votre droit. S'il y avait un Dieu, je m'inclinerais, comme devant une autorité supérieure à la vôtre et à la mienne. Mais Dieu n'existe pas, vous le savez bien. L'ordre social est affaire à régler entre hommes : affaire de majorité, comme vous dites. Aujourd'hui je perds la partie ; d'autres viendront après moi qui finiront par la gagner...

Que peut-on répondre à cette inexorable logique de la révolte contre l'organisation sociale ? Rien qui vaille, si l'autorité de Dieu n'est pas dans la loi.

La philosophie catholique l'y maintient énergiquement, et, naguère encore, Léon XIII, dans une de ses plus fameuses Encycliques [1], rappelait aux fidèles l'obligation stricte de conscience qui les met, en dehors de toute considération de motifs purement humains, dans la nécessité d'obéir aux décisions du pouvoir, d'observer fidèlement la loi civile, comme renfermant en principe l'autorité même de Dieu. La violer n'est pas seulement une imprudence ou un danger temporel, c'est bel et bien un péché, mortel ou véniel, suivant les cas [2] ; et l'on voit aisément d'ici les heureuses conséquences qui résulteraient de cette doctrine pour l'ordre public si elle était connue et pratiquée par tous les membres de la société.

Ici néanmoins se présente une objection cent fois répétée et cent fois résolue, dont nous voulons cependant dire un mot en passant.

C'est bien, dit-on, d'obéir à Dieu ; mais comment peut-on obliger la conscience à se plier sous le commandement d'un législateur mauvais, corrompu, athée, persécuteur ?

Voici la réponse. La vraie croix de Jésus-Christ cesse-t-elle d'être adorable parce qu'on la trouve renfermée dans un vilain reliquaire, sale, poudreux, maculé ? L'absolution sacramentelle donnée par un mauvais prêtre n'a-t-elle pas exactement la même efficacité que celle d'un saint ? *Paulo minora canamus :* jetterez-vous avec dégoût par la fenêtre la liqueur délicieuse, le vin exquis de 1870 ou de 1893 parce qu'on vous l'offre dans un affreux pot d'étain ? Eh non ! n'est-ce pas ? On traitera même avec respect et grandes précautions le reliquaire crasseux, le prêtre à scandale, le gobelet grossier, non certes pour eux-mêmes, mais à cause de leur contenu, de la chose estimable qu'ils renferment.

[1] Enc. *Au milieu des sollicitudes,* 16 fév. 1892 ; Cf. *Immortale Dei,* 1er nov. 1885.

[2] Nous ne disons pas bien entendu que toutes les sortes de lois civiles obligent également en conscience. Nous prenons la loi dans son acception la plus haute, la plus générale, et revêtue de toutes les conditions que réclament les moralistes pour la parfaite expression de son autorité morale. Il nous suffit de réfuter ceux qui prétendent qu'aucune loi civile ne peut atteindre jusqu'à l'obligation de conscience. Quant à déterminer quels sont, par exception, les cas où la loi civile peut être considérée comme dépourvue de ce caractère d'obligation interne, c'est une autre question où nous n'avons pas à entrer ici.

Le législateur peut donc être mauvais, absolument digne de mépris ; sa loi reste toujours une sacro-sainte émanation de l'autorité divine ; et, s'il est bien entendu qu'en l'acceptant avec respect ce n'est pas à l'homme mais à Dieu qu'on offre le sacrifice de son obéissance, que devient la fameuse objection, le fameux argument tant de fois allégué, même par certains catholiques mal éclairés, pour se soustraire au strict devoir qu'ils ont d'obéir en conscience au législateur civil ?

C'est précisément pour avoir trop souvent fait cette déplorable confusion du *reliquaire* avec la *relique* que tant de gens, dits conservateurs, et parfaitement intentionnés, en sont venus chez nous, en matière politique, à identifier les deux dans le même sentiment de profond mépris et d'hostilité. Léon XIII leur a nettement fait voir leur erreur dans son Encyclique « politique » aux catholiques de France (16 février 1892) dont l'*Ami* a maintes fois rappelé les féconds enseignements à ses lecteurs. Et, en vérité, au simple point de vue du bon sens et de l'histoire, on peut se demander ce qui resterait de la société le jour où les citoyens auraient pris l'habitude de subordonner leur obéissance aux mérites privés des dépositaires du pouvoir public.

Tout ceci est parfaitement clair, et de tout point conforme à la doctrine commune des maîtres de la philosophie et de la théologie catholique, non moins qu'aux enseignements les plus formels du Saint-Siège.

Concluons donc encore une fois : oui, la loi civile oblige *a priori*, en conscience, *sub reatu peccati*. Saint Paul l'a proclamé depuis longtemps déjà, alors que les législateurs civils étaient loin de mériter par eux-mêmes la confiance et la vénération des fidèles : *Necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* (Rom., XIII, 5).

### § II. — De l'acceptation de la loi par les sujets

*a*) *Il y a « acceptation » et « acceptation ».* — Ici encore, gros péril d'amphibologie, et d'erreur par conséquent. On demande si, pour avoir son plein effet, sa force obligatoire *in actu secundo* comme diraient les philosophes, la loi doit être *acceptée* par les sujets. La question en vaut la peine dans la présente controverse ; nous l'avons posée à dessein ; mais, avant de la résoudre, il importe de bien pénétrer les deux significations très différentes du mot *accepter*.

Tout d'abord, au sens complet et formel, accepter une chose c'est la recevoir librement, de plein gré, avec la faculté et, au besoin, la pleine autorité de la refuser. Tel, par exemple, le cas d'un homme à qui on fait une proposition, une grâce, un cadeau qu'il reste maître de refuser si bon lui semble. Tel aussi l'acte par lequel nous répondons à celui qui nous consulte préalablement au sujet d'une obligation que nous devrons subir

après que nous l'aurons librement ratifiée. Ainsi le professeur, un jour de bonne humeur, au lieu d'*imposer* comme à l'habitude, *propose* à ses élèves un exercice scolaire plus intéressant que de coutume, mais qu'il n'entend pas exiger, si ceux-ci ne veulent pas l'accomplir. Dans ces différentes circonstances il y a « acceptation » au sens formel du mot.

Supposez maintenant qu'un supérieur quelconque donne à ses sujets un ordre, impose d'autorité une besogne un peu dure.

Deux cas peuvent se présenter : on obéit sans discuter, mais non sans peine, parce qu'il le faut, et qu'on n'ose ou qu'on ne peut faire autrement, en un mot parce que c'est un devoir d'obéir, et l'ordre est accepté, c'est-à-dire en fait exécuté.

Autre hypothèse : les subordonnés refusent l'obéissance, ils se mutinent et se révoltent ; les plus audacieux donnent l'exemple ; les autres, même les meilleurs, suivent, et, en fait, le commandement reste lettre morte ; il n'est pas « accepté ». Notez bien qu'il se rencontre des cas où cette non acceptation de fait est parfaitement excusable, par exemple, comme nous le dirons tout à l'heure, dans le cas d'une injonction manifestement par trop blessante pour tous les membres de la communauté.

On peut appeler matérielle, de fait, passive, « l'acceptation » de la loi ainsi entendue. Point de choix, ni, à proprement parler, de délibération à l'avance, que le supérieur doive attendre avant de promulguer sa décision ; point de manifestation active et « autoritaire » de la part des sujets, portant sur la valeur juridique de la décision à prendre ; en un mot, point de concours libre, égal, indépendant, de deux volontés maîtresses, chacune à sa façon, de dire oui ou non sur le même point.

La loi ici est complète et nettement *imposée* (et non pas seulement *proposée)* à l'avance aux inférieurs qui, en principe, n'ont plus qu'à s'y soumettre, ce qui sera l'acceptation matérielle ou passive, ou à ne pas s'y soumettre, ce qui sera encore une « non acceptation » matérielle ou passive, plus ou moins coupable suivant les circonstances, parfois même exempte de toute culpabilité ; mais, dans tous les cas, une « non acceptation » dont la raison se trouve ailleurs que dans l'autorité, le droit formel et *a priori* de contrôler, d'approuver la loi, et de ne la tenir pour obligatoire qu'autant qu'on aura jugé bon de la tenir pour telle.

*b) La loi doit-elle être* acceptée *par les sujets?* — Au second sens du mot, oui ; au premier, jamais [1]. Aucun membre de la société n'est par lui-même en état de contrebalancer le poids souverain de l'autorité sociale, ni par conséquent de lui faire échec en aucun cas. La disproportion, l'opposition même des deux conditions, supérieure et inférieure, saute suffisamment aux yeux.

La loi a donc, dès l'instant de sa promulgation et par elle-même, indépendamment de toute consultation, de toute acceptation formelle et active, de toute approbation des sujets, sa valeur morale obligatoire, et c'est engager sa conscience dans un duel avec l'autorité divine que de refuser de s'y soumettre.

Mais il peut arriver, et il arrive, que le législateur se trompe dans ses jugements, dans ses prévisions. Il a été mal informé des besoins du peuple ; il n'a pas tenu compte suffisamment de certaines circonstances pratiques de sa manière de vivre, bref, pour tout dire d'un mot, il a fait une loi qui contrarie vivement et va même bouleverser les mœurs invétérées, honnêtes en soi et légitimes, d'une société qu'il a charge au contraire d'aider à atteindre la plus grande somme possible de félicité temporelle. En pareil cas, les sujets sont plus ou moins unanimes à constater l'évidente impossibilité pratique d'exécuter la loi, et comme on peut en bonne conscience présumer que le législateur ne fait pas de lois impossibles, on se laisse aller, soit tout d'un coup, soit peu à peu, à regarder la loi comme nulle ; et, au bout de quelque temps, en fait, personne ne l'observe. A quoi généralement le législateur ne dit rien et se contente de méditer la « leçon de choses » qui lui est administrée, non par l'autorité mais par les mœurs de son peuple.

Il peut arriver encore que la loi, bonne et bien observée (acceptée) à son début, cesse de l'être par suite de l'établissement progressif et quasi insensible d'une *coutume* contraire. Quelques audacieux ont commencé le mouvement de résistance, en quoi ils ont péché ; puis, peu à peu d'autres les ont imités, en quoi peut-être ils ont péché aussi, mais de moins en moins à mesure que le nombre des « non acceptants » devenant plus grand, la non acceptation a fini par entrer dans les mœurs, et finalement la loi s'est trouvée supplantée par une coutume tout juste contraire.

Le législateur tient plus ou moins à l'exécution de ses ordres suivant les cas. Mais, s'il laisse la coutume s'établir, ou encore sa loi tomber en désuétude, l'intérêt même du bien public lui fait un devoir d'approuver, au moins implicitement, le nouvel état de choses créé par le fait de l'évolution matérielle des mœurs populaires.

Le droit canonique, qui est bien certainement la plus sage école de philosophie juridique qui soit ici bas, tient grand compte de ce fait de la non acceptation, disons de la « non observation » populaire des lois. Il fait dans sa législation une large place à la *coutume*, mais non sans tenir

[1] Nous parlons ici à des lecteurs français, et dans l'hypothèse d'une Constitution politique représentative comme la nôtre. Il y aurait lieu de modifier cette réponse absolue dans le cas d'une Constitution purement démocratique où le *referendum* serait admis comme manifestation directe de droit public populaire. D'ailleurs, même dans cette circonstance que nous ne voulons pas examiner autrement ici, le principe général que nous énonçons garderait son application substantielle.

ferme ce principe, que la coutume elle-même, pour avoir sa valeur et légitimer une manière d'agir contraire à la loi écrite, doit être au moins indirectement confirmée par un certain consentement légal du législateur.

Nous n'avons rappelé ces observations, qui nous éloignent un peu de notre sujet, que pour bien faire entendre comment l'acceptation populaire, tant prônée par les théoriciens de la révolution, peut être appelée à concourir, dans une modeste mesure, très matériellement et passivement, à la confection des lois.

C'est le cas de rappeler un vieil adage du temps passé : *Lex fit constitutione regis et acceptatione populi.* Cette maxime, qui pourrait passer pour assez révolutionnaire, présente en réalité un sens très acceptable, si l'on donne au mot *acceptatio* la seule signification légitime dont il soit susceptible dans l'espèce. Elle a d'ailleurs l'avantage de rappeler au législateur que son premier devoir est de chercher avant tout le bien du peuple et de ne point s'exposer à voir tomber sa loi sous le coup d'une non acceptation que peut rendre parfois inévitable la force majeure d'une résistance passive et profonde de tous les membres de la société.

### § III. — De la loi mauvaise et injuste

*a*) *Qualités que réclame une bonne loi.* — Tout ce qui a été dit jusqu'à présent de l'autorité morale des lois et de l'obligation de conscience qu'ont les sujets de s'y soumettre, s'applique bien entendu exclusivement aux décisions de l'autorité souveraine qui répondent exactement à la définition de la loi, c'est-à-dire aux seules « bonnes » lois juridiquement dignes d'être ainsi appelées et considérées.

Les maîtres du droit et de la morale énumèrent les différentes conditions requises pour que la loi ait sa force obligatoire. Inutile de rappeler celles de ces conditions qui concernent le législateur ; disons seulement quelques mots des qualités que doit essentiellement présenter la loi en elle-même.

La loi n'est vraie loi, et n'oblige en conscience qu'autant qu'elle est *possible, honnête, utile* et *juste.*

*Possible,* — d'abord ; rien de plus évident. *Ad impossibile nemo tenetur.* Une loi pratiquement inexécutable, par impossibilité soit physique soit morale, n'est pas raisonnable, et manque par là même du premier des caractères que réclame la définition rappelée tout à l'heure.

*Honnête,* — et par là l'on entend qu'une loi ne peut jamais prescrire une chose illicite, immorale. L'homme a l'obligation d'agir bien, jamais celle de faire le mal. Tout au contraire, il a le strict devoir d'éviter tout ce qui peut mettre sa conscience en péril, de résister au mouvement qui menacerait de l'éloigner de la fin dernière. On peut donc toujours, au moins *in foro conscientiæ,* se considérer comme dégagé de toute obligation morale d'obéir à une loi naturellement ou surnaturellement mauvaise.

*Utile,* — car autrement la loi resterait sans but, sans aucune raison d'être et par là-même, comme dans les deux cas précédents, deviendrait déraisonnable, au lieu d'être *ordinatio rationis.*

Voilà pour l'ordre abstrait des principes. Dans la réalité pratique de la vie, à qui appartient-il de porter sur la loi le jugement compétent qui la proclamera impossible, malhonnête, inutile ? C'est là une question délicate qu'il ne faut point trancher à la légère. La réponse se dégagera suffisamment des dernières pages du présent travail.

*Juste,* enfin, — et nous touchons ici au point central de notre problème. Il mérite une discussion à part.

*b*) *Qu'est-ce qu'une loi juste, — injuste ?* — Tout le monde sait que la justice est cette vertu qui nous incline à rendre à chacun ce qui lui est dû. Une loi juste est donc celle qui ne lèse point le droit d'autrui ; par opposition, la loi sera dite injuste quand elle blessera le droit d'autrui.

Rendre à chacun ce à quoi il a droit, soit par échange commutatif, soit par voie de proportion distributive, telle est la première exigence de la justice sociale, et par conséquent aussi le premier devoir de ceux qui ont mission de la faire régner dans la société. Nulle part, la règle de justice n'est plus nécessaire à observer que dans l'exercice de l'autorité publique. Qui, en effet, garantira les inférieurs contre les abus du pouvoir? Où pourront-ils trouver les moyens efficaces de se soustraire aux coups d'une puissance qui à son gré peut les écraser ; et, s'ils essaient de se mettre en état de légitime défense, outre qne leur tentative sera vaine la plupart du temps, l'exemple même de la révolte et le scandale de l'injustice n'en resteront pas moins une redoutable atteinte portée à l'ordre public.

*c*) *Dans quels cas une loi est-elle injuste ?* — Prenons garde de tomber ici dans une erreur assez répandue. Toute loi qui viole le droit des citoyens, qui leur arrache ou refuse de leur rendre ce qui leur appartient n'est pas par là-même injuste. N'oublions pas que la règle suprême de justice en pareille matière est le bien commun, raison d'être formelle et dernière de la loi. Si donc l'Etat, ou la loi, prive, violemment même, un ou plusieurs particuliers de l'exercice libre et normal de leurs facultés, de leurs droits, et cela au profit de la société, parce que le bien général de la communauté l'exige, il n'y a pas là d'injustice. Un membre est lésé, il est vrai ; mais le corps tout entier s'en porte mieux et parfois même y trouve son salut.

Encore est-il que la loi doit s'appliquer à atténuer et à compenser, dans la mesure possible, le sacrifice ainsi imposé aux particuliers au nom de la raison d'intérêt public. Ainsi en est-il par exemple dans les cas d'expropriation où le propriétaire dépouillé de son bien reçoit une indem-

nité qui sauvegarde les droits de la justice commutative.

La loi « injuste » est donc seulement celle qui, sans raison supérieure et urgente, distribue méchamment dans des mesures inégales la félicité temporelle aux membres de la société ; qui fait acception de personnes ; qui écrase les uns pour engraisser les autres à leurs dépens, et viole, en un mot, le principe fondamental d'harmonie proportionnelle qu'elle doit maintenir dans la société et qui est en définitive toute sa raison d'être.

Nous disons « harmonie proportionnelle » et non pas « égalité » ; cela s'entend assez. Il est tout clair que l'égalité absolue, physique ou morale, de deux hommes ici-bas est une absurde chimère ; *a fortiori* aussi, l'égalité sociale absolue de tous les membres d'une multitude réunis en société. L'inégalité des conditions, des aptitudes, des fonctions, des services rendus, oblige manifestement le législateur à traiter différemment, suivant les circonstances, les divers groupes de citoyens auxquels il a affaire et à leur distribuer en mesures forcément inégales les droits et devoirs dont l'exercice peut assurer la bonne marche du corps tout entier. C'est là encore si l'on veut une sorte d'égalité, mais toute relative et proportionnelle ; et c'est à quoi il faut penser quand l'on compare entre elles par exemple les différentes classes de la société, par rapport à la répartition des impôts, des fonctions, des charges publiques.

*d*) *De la loi injuste au sens vulgaire du mot.* — Le langage vulgaire ne se pique ordinairement pas d'une exactitude technique bien scrupuleuse en fait de terminologie. Nous en avons ici une preuve nouvelle. A propos des récentes discussions qu'a soulevées dans la presse catholique la législation fiscale qu'on veut appliquer aux congrégations religieuses, on a maintes et maintes fois parlé de loi « injuste », et dans la pensée publique cette expression était loin d'avoir toujours le sens restreint et précis que nous avons expliqué tout à l'heure, en le rapportant exclusivement à la violation spéciale de la seule vertu de justice.

Pour la masse, une loi injuste est, en gros et sans autre détermination, une loi mauvaise, oppressive, abusive, ennemie du bien naturel ou surnaturel de l'homme, à un titre quelconque, une loi, par exemple, contraire aux prescriptions de l'Evangile ou au droit de l'Eglise.

Il était utile de signaler ces deux acceptions différentes du mot « injuste ; » car, au point de vue de la résistance, les conclusions pratiques ne sont pas du tout les mêmes, suivant que la loi est mauvaise par injustice formelle, ou mauvaise par tout autre genre de malhonnêteté.

Ceci dit et bien établi, il est temps d'arriver maintenant à l'étude des règles qui doivent déterminer l'attitude pratique des membres de la société à l'égard des mauvaises lois.

## § IV. — De la résistance aux lois mauvaises

*a*) *Qu'est-ce que* résister *à la loi ?* — Résister, c'est refuser de céder à un mouvement, le contrarier par un mouvement contraire, ou même simplement opposer la force d'inertie à ses sollicitations. Résister à une loi, c'est donc tout d'abord avoir l'intention efficace de la fuir, de lui échapper, de se soustraire à sa direction, en un mot, de rendre vaines ses exigences. Cette intention, qui suppose toujours une conscience nettement éclairée sur l'absence absolue d'obligation morale dans la loi, peut extérieurement se traduire par deux attitudes très différentes, que nous appellerons résistance *active*, et résistance *passive*.

Dans le premier cas, la résistance active comporte de la part de celui qui s'oppose à l'exécution de la loi une attaque positive et directe, une sorte d'action préventive, physique ou morale, par laquelle il essaie de mettre matériellement l'ennemi du moment, le législateur, hors d'état de lui nuire.

Un homme de mauvaise mine vous surprend au détour d'un chemin isolé dans les ténèbres de la nuit ; au lieu d'attendre la manifestation physique de ses desseins, que vous tenez pour certainement criminels, vous prenez l'offensive ; c'est de la résistance, car, si cet homme n'avait pas été, le premier, menaçant pour vous d'une manière ou d'une autre, vous n'auriez éprouvé aucun besoin de l'écarter de votre route ; il vous attaque, du moins vous le croyez ; vous ripostez en prenant les devants, en le mettant hors d'état d'accomplir tout le mal qu'il veut vous faire. C'est de la résistance active, préventive.

Une émeute éclate dans la rue : c'est un ardent mouvement populaire de manifestation contre une loi, une décision du pouvoir, qui heurte violemment et blesse au vif les citoyens ; on fait le coup de feu sur les barricades, on attaque les dépositaires de l'autorité, on incendie leurs maisons, on supprime par la force brutale les moyens pratiques nécessaires à l'exécution de la loi : c'est encore de la résistance active, de la « révolte » proprement dite.

Un particulier, mécontent de voir ses intérêts lésés par les agissements de l'autorité publique, injurie, frappe physiquement ses dépositaires, fait une vigoureuse propagande, non pas seulement pour démontrer que le législateur est tyran, mais pour arriver à mettre activement en jeu des forces qui paralyseront à l'avance l'exercice pratique de son autorité et l'atteindront parfois lui-même dans sa personne, son honneur, ses biens, sa famille : c'est là encore une résistance active à la loi.

Passons à la résistance passive. On en a beaucoup parlé en ces derniers temps ; elle n'en sera que plus facile à définir. La résistance passive, au fond, ainsi que nous l'avons dit, c'est l'inertie. La loi réclame presque toujours,

pour son entière observation, le concours plus ou moins actif de ceux auxquels elle s'adresse ; elle ordonne certains actes qu'ils devront poser, certaines démarches qu'ils auront à faire, ou tout au moins certaines facilités de travail qu'ils devront ménager d'eux-mêmes aux agents du pouvoir chargés de l'exécution. C'est résister passivement que de rester absolument tranquille chez soi, de ne rien faire de ce qui est prescrit, et d'attendre paisiblement que la société vienne à domicile exercer son droit de punir les récalcitrants, de forcer à l'obéissance ceux qui se refusent à l'accorder de leur bon gré.

On voit assez quel abîme sépare, au point de vue des principes d'une saine philosophie sociale, ces deux genres de résistance.

Le premier est un coup droit porté à l'autorité elle-même, la mainmise violente, sacrilège, de l'inférieur sur le supérieur, un très grand crime social doublé d'un irréparable scandale public.

Le second, au contraire, laisse publiquement intact le principe d'autorité auquel il n'entend pas arracher sa suprématie morale inviolable; au lieu de le supprimer en essayant de lui porter un coup mortel, il se contente de lui refuser sa coopération, de s'associer à son crime. Dans la crainte très légitime d'atteindre le pouvoir, alors qu'il n'en redoute et n'en veut éviter que les abus, il laisse intact le législateur et ne proteste pratiquement contre ses caprices qu'au moment précis où il va en souffrir; encore proteste-t-il respectueusement, sans violence illégitime, plutôt par son douloureux silence et son inertie que par la manifestation active de son mécontentement.

La résistance passive, d'ailleurs, n'empêche point l'emploi des moyens tranquilles et légitimes auxquels l'inférieur a toujours le strict droit de recourir pour présenter ses observations et doléances à son supérieur. Lettres, réclamations, argumentations, discussion calme du seul caractère abusif de la loi mauvaise, sont choses absolument permises et souvent obligatoires. Il n'y a rien là qui constitue une atteinte positive au principe sacré et divin du pouvoir considéré en lui-même.

Mais la résistance passive, pour rester dans sa sphère, doit s'arrêter là. Protestations convenables et refus de coopérer de soi-même pratiquement à l'exécution de la loi, c'est tout ; et c'est beaucoup cependant, beaucoup plus qu'il n'en faut pour éclairer le législateur sans le blesser, et provoquer la juste correction des lois sans préparer en même temps la ruine du pouvoir et la mort de la société.

Veut-on enfin un dernier exemple, clair et décisif, pour bien mettre en lumière la différence absolument capitale des deux sortes de résistance, et montrer le gros péril de leur confusion. L'enfant pratique la résistance passive quand, sous le coup d'une injonction paternelle qu'il trouve exagérée, il s'attriste, et pleure, et refuse, il est vrai, l'obéissance, mais par dépit silencieux et attitude résolue d'immobilité. Il sera puni, et il s'y attend ; il subira stoïquement la punition, mais n'aura pas un instant la pensée de s'en défendre efficacement en frappant lui-même son père ou sa mère. La désobéissance est formelle sans doute, mais si l'autorité paternelle se trouve, par cette conduite, lésée sur un point de détail, au moins n'est-elle pas atteinte en elle-même, dans son principe, par injures ou voies de fait sur la personne qui en est dépositaire. Cet enfant s'est plus ou moins gravement mis dans son tort ; mais il a gardé le respect de l'autorité paternelle, respect qui se trouve même implicitement affirmé et confirmé par la précaution prise de s'en tenir au minimum de la résistance et de l'insoumission pour une circonstance accidentelle donnée.

Tout autre est la conduite du fils perverti qui pratique la résistance, en semblable cas, jusqu'à injurier et frapper ses parents, parfois même jusqu'à perdre le sens du respect de l'autorité à ce point qu'il n'hésite pas à employer tous les moyens possibles pour en paralyser à l'avance efficacement le trop gênant exercice. Celui-là est, au sens formel du mot, non pas seulement un désobéissant, *hic et nunc*, un révolté d'occasion, c'est un révolté tout court, un rebelle qui ne croit pas à la supériorité de ses maîtres naturels, un misérable qui a perdu le sens moral de l'autorité et agit en conséquence pour secouer son joug aussi radicalement que possible.

Nous ne donnons ici qu'une distinction, et non une solution de cas de conscience, qui viendra à sa place dans le paragraphe suivant. Avant d'y arriver, il importait de déblayer un peu le terrain si encombré de ce délicat problème de la résistance aux lois. Il a été souvent bien mal posé et encore plus mal résolu en ces derniers temps par la presse catholique, et cela, pensons-nous, uniquement à cause de la très malheureuse équivoque qu'on ne prend pas assez la précaution d'éviter dans l'emploi du mot « résistance ».

*b) Est-il permis de résister à la loi ?* — En général, en principe, non, jamais, et d'aucune espèce de résistance. *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit* (Rom., XIII, 2).

L'autorité morale de la loi n'étant, comme nous l'avons rappelé, que l'émanation et pour ainsi dire le prolongement de celle de Dieu, est, par là même, chose sacrée, intangible, et désobéir à la loi est en général une double faute, contre la justice à cause du refus d'accorder à autrui ce à quoi il a droit, et contre la charité à cause du scandale ainsi provoqué et de ses conséquences mauvaises dans la société.

Cette doctrine, jadis fortement inculquée au peuple fidèle par l'Eglise et la philosophie catholique, est aujourd'hui battue en brèche par les principes de 89. Sous peu, si l'on n'y prend garde, elle aura disparu de l'enseignement public et c'en sera fait de la société, à moins qu'on ne réussisse, comme on l'essaie, à la remplacer par la théorie de l'obéissance au dieu-Etat, ce qui serait encore

une manière de reconnaître l'absolue nécessité, pour l'ordre social, de ne jamais résister à la loi. Mais qui voudra se soumettre à pareille nécessité, le jour où l'on saura qu'elle a toute sa raison d'être dans le bon plaisir des hommes, dans le nombre et dans la force?

Catholiques, sachons ne pas oublier, et, au besoin, avec Léon XIII, rappelons à qui de droit que la loi oblige en conscience, indépendamment de toute considération humaine, et que c'est un crime de lèse-majesté divine d'y résister.

Tout cela est certain, en principe, quand il s'agit d'une loi bonne, présentant l'ensemble de toutes les conditions essentiellement requises pour qu'elle soit en possession de sa pleine autorité morale. Hâtons-nous d'ajouter qu'il convient de parler tout différemment des lois mauvaises.

*c) De la résistance aux lois mauvaises.* — Par loi mauvaise, nous entendons ici toute décision législative qui constitue de la part du souverain un abus formel de pouvoir, que la loi soit impossible, immorale, absurde, injuste, peu importe; nos conclusions sont universelles. Dans un paragraphe spécial, nous dirons à part quelques mots de la loi strictement « injuste », qui viole particulièrement la justice.

Nous sommes au cœur de notre sujet. Pour mettre plus de clarté et de précision dans nos explications, voici par ordre les différentes propositions que nous offrons à la méditation du lecteur.

PROPOSITION I. — *Une loi mauvaise* (par défaut d'un des caractères essentiels) *n'oblige pas en conscience.*

Nous avons assez mis Dieu en cause dans la loi « bonne » pour n'être pas, par raison inverse, obligés de le dégager de toute compromission avec la loi mauvaise. La loi mauvaise, précisément en ce qu'elle a de mauvais, de déraisonnable, n'est pas acte d'autorité, mais œuvre de pur caprice humain, de fantaisie personnelle, abusive et tyrannique.

Celui qui fait la loi est par un côté « homme » et par l'autre prince et « législateur ». En tant qu'il est homme, et rien que cela, il n'a aucun droit d'imposer ses volontés à ses semblables, et ceux-ci n'ont dans aucun cas le devoir de sacrifier leur liberté à la sienne; et il agit ainsi, comme « pur homme », toutes les fois qu'il s'écarte de la ligne droite, de la règle que Dieu lui a tracée pour le bon usage de l'autorité dont il est investi. Comme législateur au contraire, là où il prend soin de respecter les principes de la saine raison dans l'exercice du pouvoir, il est dans son rôle de ministre de Dieu et peut à bon droit compter sur la rigoureuse obéissance de ses sujets.

Ajoutons à cette considération fondamentale un autre argument tiré de l'ordre plus intime de la conscience. Faire le mal est chose absolument contraire à la fin de l'homme et toujours défendue. On ne conçoit donc pas qu'il soit jamais possible d'agir mal « par devoir »; c'est une contradiction dans les termes. Or, la loi mauvaise, par supposition, prescrit une chose illicite, moralement condamnable dans l'ordre naturel ou surnaturel; donc, elle perd par là même toute force obligatoire, et les sujets peuvent parfaitement se tenir pour dispensés de l'observer.

Prenons garde cependant de détacher cette conclusion de celles qui vont suivre, et qui modèrent en pratique l'usage que l'homme peut faire de son droit d'échapper aux injonctions d'une loi mauvaise.

PROPOSITION II. — *Pour cesser d'obliger en conscience, la loi doit être* ÉVIDEMMENT *mauvaise.*

Une loi est-elle bonne ou mauvaise? Voilà un problème délicat à résoudre, et qu'il faut résoudre pourtant avant d'en arriver à conclure qu'on peut se dispenser de l'observer.

L'inférieur n'a jamais le droit de s'ériger en juge compétent d'une cause où se trouve intéressée l'autorité du supérieur. Aussi peut-on dire, et faut-il souvent répéter que, pour les sujets, le premier devoir, la première pensée, la disposition habituelle d'esprit et de cœur doit être toute à l'obéissance. La valeur de la loi ne dépend nullement de l'approbation, de l'acceptation de ceux pour qui elle est faite; ils ne sauraient donc, à proprement parler, dans aucun cas, s'arroger le droit de la discuter, d'en peser les termes, d'en apprécier l'opportunité, en un mot de la « juger ».

Pour faire ressortir nettement les conclusions pratiques fort importantes que renferme cette doctrine, nous imaginerons trois hypothèses différentes :

1° La loi ne présente aucun défaut qui puisse éveiller l'attention publique; elle est certainement, évidemment bonne, et tenue pour telle par la communauté, qui n'a même pas la pensée d'émettre un doute sur son autorité morale; dans ce cas, le plus clair de tous, l'obéissance est de droit absolu.

2° La loi est discutable; elle paraît très imparfaite; le sujet est frappé malgré tout, et malgré les meilleures dispositions possibles, de la crainte d'être victime d'un abus du pouvoir législatif; bref, il y a « doute ». Dans ce cas, il faut obéir encore et passer outre. On connaît le principe : *In dubio, melior est conditio possidentis*, et dans le conflit qui met en opposition l'autorité publique, nettement formulée par voie de commandement, avec la liberté des sujets, la présomption de droit est favorable à l'autorité. Celle-ci est *a priori* censée avoir raison, et, en imposant une loi, elle use incontestablement d'un pouvoir certain, de même que l'inférieur a, en principe et *a priori*, l'obligation certaine de s'y soumettre. Un doute ne suffit jamais pour contrebalancer efficacement une certitude. Il faut donc, dans notre cas, même avec un doute sur la moralité de la loi, obéir. Ainsi l'exige d'ailleurs le bon ordre public et le souci du respect dû par dessus tout au principe d'autorité, comme nous le rappellerons tout à l'heure.

3° Enfin, plus de doute ; plus d'excuse ni d'hésitation possible ; la loi est *évidemment*, aux yeux des moins clairvoyants, mauvaise et criminelle. Point de jugement là-dedans, qui soit le résultat d'une controverse réglée entre supérieur et inférieur ; point de révolte qui vienne, comme conclusion pratique, terminer un procès fait *ex auctoritate*, par les sujets, par la « majesté populaire » au souverain législateur. Le crime de celui-ci crève les yeux ; comment conserverait il le droit de s'imposer à la conscience des sujets qui n'ont même plus la faveur d'un doute pour faire crédit respectueux aux fantaisies du pouvoir ? Par quel principe réflexe pourrait-on établir, au moins pour le for interne, l'obligation d'entrer dans une voie si manifestement dangereuse ? Les moralistes sont unanimes là-dessus, et si quelques-uns semblent quand même maintenir la nécessité de la soumission, c'est sans doute qu'ils l'entendent seulement pour le for externe ; autrement, ils seraient absurdes.

PROPOSITION III. — *Une loi évidemment mauvaise, tout en n'obligeant pas les particuliers en conscience, peut cependant parfois les obliger au* « for externe ».

Vous êtes parfaitement convaincu que telle loi est nulle de plein droit, comme attentatoire aux principes de la morale naturelle ou révélée : rien dès lors ne vous oblige en conscience à l'observer. Au « for interne, » c'est-à-dire, dans la sphère de votre conduite privée, vous n'en tenez aucun compte, et vous faites bien.

Mais si cette loi réclame de votre part certains actes extérieurs, si son exécution comporte une manifestation publique, en un mot, si vous ne pouvez vous y soustraire entièrement qu'à la condition de rendre notoire votre insoumission, désobéirez-vous ? Pas toujours, rarement même, et vous aurez raison.

Vous mesurerez prudemment le gros scandale et autres fâcheuses conséquences qui peuvent résulter de votre exemple, au point de vue de l'ordre social et du bien commun ; et vous vous souviendrez du principe de morale qui veut que le particulier sacrifie quelquefois ses intérêts privés aux intérêts supérieurs de la communauté, en quoi il fait acte de charité bien entendue à son propre endroit, puisqu'il profite lui aussi des avantages que procurent à chacun des membres la tranquillité et le bon ordre de l'ensemble.

Cette conduite est d'ailleurs fréquemment prescrite en droit canonique et en morale. D'un côté, on permet parfois à un prêtre irrégulier ou censuré à l'insu des fidèles, de se conduire, *data necessitate*, comme de coutume, afin d'éviter l'étonnement et le scandale de la paroisse ; et aussi, par raison inverse, on lui enjoint d'observer publiquement, au for externe, une censure publiée qu'il sait être parfaitement nulle et sans valeur au point de vue interne de la conscience, et cela encore pour éviter « le plus grand mal » du scandale que causerait aux fidèles l'exemple d'une désobéissance dont ils sont incapables d'apprécier convenablement les motifs.

Il en va de même dans l'ordre public de l'observation des lois civiles. Quand tout le monde ou à peu près est suffisamment convaincu de la malhonnêteté évidente d'une loi, le scandale de la désobéissance est moins à craindre, quelquefois même pas du tout. Mais si la société n'est pas en état de comprendre et de supporter sans péril l'exemple de la désobéissance, qui paraît à quelques-uns évidemment légitime, il convient de se soumettre, non sans garantir bien entendu dans la mesure possible et prudente ses intérêts, partout où il sera possible de le faire, sur le terrain de l'ordre privé ; non sans provoquer aussi, s'il y a lieu, un mouvement respectueux et légal d'opinion qui pourra préparer le peuple à une résistance devenue nécessaire, et mettre le législateur dans le cas de corriger sa loi.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on verra que ce principe de la soumission « quand même » aux lois, jusqu'à *évidence* publique de leur nullité, est la sauvegarde indispensable des sociétés.

Tout d'abord, une loi absolument parfaite doit être chose rare. Le roi est faillible, tout comme le Pape en matière disciplinaire et, comme les œuvres humaines ne vont guère sans défauts, ce serait folie de vouloir subordonner le respect du pouvoir législatif aux critiques de détail qui auraient tôt fait d'en rendre l'exercice absolument impraticable.

Et ces critiques, d'ailleurs, qui pourrait les faire avec autorité et compétence ? L'autorité fait défaut aux sujets, nous l'avons dit, et la compétence aussi. La loi gêne toujours plus ou moins les particuliers ; c'est même là sa raison d'être ; quelque parfaite qu'on la suppose, il se trouvera toujours des gens pour la trouver mauvaise à leur point de vue, c'est-à-dire au point de vue restreint de leurs intérêts, de leurs opinions et tendances personnelles. Il faut être haut placé pour juger sainement d'une marche d'ensemble, et tel mouvement, qui paraîtra absurde au soldat, sera une habileté suprême dans la stratégie du général en chef, et le salut de l'armée.

Le mieux, on le voit, le nécessaire même, est presque toujours d'obéir, au moins au « for externe ». Il n'est pas besoin d'être grand clerc en philosophie et en histoire pour conclure que de ces deux dispositions d'esprit populaire, la soumission aux lois ou la résistance, c'est la première qui fait les nations fortes, les sociétés solides, la seconde qui les mène infailliblement à la ruine. Aussi convient-il, à notre avis, d'être excessivement circonspect en tout ce qui regarde la théorie et la pratique de la résistance, en ce temps où nous sommes tous, même sans le savoir, plus ou moins piqués de la tarentule révolutionnaire.

PROPOSITION IV. — *La résistance* active *aux lois mauvaises ne doit pas être employée.*

Nous parlons à des prêtres, sur une matière d'enseignement chrétien. La résistance active,

l'émeute, la rébellion ouverte, ne sont point le fait des enfants de l'Eglise, et personne que nous sachions, ne prêche parmi nous ces moyens d'opposition à la législation impie qui nous écrase.

Laissons donc les théoriciens de la philosophie sociale disserter à perte de vue le pour et le contre sur la question scabreuse du « tyrannicide », qui au fond n'est autre chose que la question de la résistance active au pouvoir. Inutile de perdre notre temps là-dessus. Jamais, dans toute l'histoire de l'Eglise, les évêques n'ont appelé les fidèles aux armes pour supprimer les chefs d'Etat gênants, même les plus cruels et les plus impies. Dix persécutions successives, et combien sanglantes, n'ont pu amener les chrétiens des premiers siècles à trahir l'esprit de l'Evangile, qui ordonne formellement de respecter le pouvoir civil dans ses dépositaires même les plus indignes. *Omnis potestas a Deo*. Fidèles à ces principes, nous sommes de ceux qui, par respect pour la *relique*, n'essaieront jamais d'écraser le *reliquaire* d'un coup de pied sacrilège.

PROPOSITION V. — *La résistance* passive *aux lois évidemment mauvaises est tantôt défendue, tantôt permise, tantôt obligatoire.*

1° *Défendue* dans le cas examiné à la proposition III, c'est-à-dire toutes les fois que le mal résultant du scandale de la résistance passive doit l'emporter sur le préjudice causé par la loi aux intérêts particuliers. Que faire alors ? Se taire et souffrir, d'abord ; puis, si possible et prudent, user de la liberté laissée à la conscience pour échapper, dans l'ordre privé du for interne, aux exigences d'une loi que l'on tient pour très évidemment nulle ; surtout si ce jugement de nullité est partagé par nombre d'autres personnes sages et dignes de toute confiance. Car, il faut le répéter, en pareille matière c'est toujours chose infiniment grave et difficile à un particulier que d'infliger au législateur une sentence de condamnation définitive. De ce côté le péril nous paraît si redoutable et si prochain, que nous donnerions volontiers comme règle générale dans la pratique la défense de résister aux lois. N'exagérons rien cependant et arrivons aux exceptions.

2° *Permise*, quand, la loi étant bien évidemment nulle pour la masse de la communauté, la résistance n'a plus aucune raison de passer pour une révolte formelle contre l'autorité ; en d'autres termes, quand le danger du scandale grave d'une atteinte directe au pouvoir est prudemment écarté.

Les juristes civils s'étonnent de cette largeur de doctrine, et répètent volontiers que la loi étant LA LOI, personne ne peut se permettre en aucun cas de s'y soustraire, encore moins de donner l'exemple public de l'insoumission. Nous croyons avoir assez longuement développé dans les pages qui précèdent la réfutation détaillée de cette erreur, maintes fois remise en circulation par la mauvaise presse à propos de l'attitude des congrégations devant la nouvelle loi fiscale d'abonnement.

D'ailleurs l'extrême précaution que nous prenons d'écarter la résistance active donne satisfaction suffisante aux tenants du respect absolu à la loi. Oseraient-ils condamner le malheureux qui attend à domicile le coup de couteau criminel qui doit l'égorger ?

Il faut ou se complaire de parti pris dans la confusion des deux sortes de résistance, ou avoir perdu tout sens du droit et de la dignité morale de l'homme, pour nier qu'il soit parfois, dans certains cas graves, et toujours *secluso gravi scandalo populi*, parfaitement légitime d'opposer aux persécutions manifestes du pouvoir, la résistance passive qui est tout autre chose que la révolte.

3° *Obligatoire*, quand la loi civile exige des actes dont l'accomplissement serait la violation de la loi divine (naturelle ou positive) ou de la loi de l'Eglise.

Le droit supérieur l'emporte sur le droit inférieur, le droit de Dieu sur tout droit humain quelconque, et le droit de l'Eglise sur tout droit civil quelconque. En cas de conflit, la conclusion théorique est claire : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* (Act., v, 29).

Une loi civile ordonne par exemple d'adorer publiquement les idoles. La résistance passive est obligatoire en conscience. Non seulement le chrétien se tiendra immobile, refusera de participer de lui-même publiquement au culte des faux dieux, mais, une fois appréhendé par les agents du pouvoir, il subira passivement tous les supplices imaginables plutôt que de blasphémer ou de renier Jésus-Christ. C'est de la résistance passive, toujours. Obéir, se soumettre en pareil cas, serait un crime, une damnation.

S'ils pouvaient parler, les murs du vieux Colysée rediraient à ceux qui l'oublient aujourd'hui comment les chrétiens d'alors entendaient la résistance aux lois impies des empereurs romains. Se peut-il qu'on ait assez oublié ce qu'il y a de plus glorieux et de plus commun dans notre histoire, pour oser appuyer sur l'exemple des martyrs les conseils de la soumission !!... Là où Dieu a ordonné, aucun pouvoir humain ne peut ni contrevenir à son ordre, ni en dispenser. Il y a pour tout homme nécessité de l'accomplir jusqu'au sacrifice de sa vie inclusivement.

Presque aussi rigoureux en principe est le devoir de résister aux lois qui blessent les droits de l'Eglise, avec cette différence cependant qu'ici le législateur est au milieu de nous, toujours vivant, toujours prêt à nous éclairer dans le doute, prêt aussi à relâcher au besoin les liens de sa propre loi, quand il juge convenable d'éviter par ce moyen ou de supprimer un conflit aigu avec l'autorité civile.

Le cas s'est présenté souvent dans notre histoire contemporaine. Plutôt que d'exposer une nation à foi anémique au péril de l'apostasie, l'Eglise, par voie de dispense, de concessions formelles, ou

seulement de tolérance plus ou moins explicite, délivre ses enfants de l'obligation de résister à certaines prescriptions civiles qui sont des violations flagrantes de son bon droit. Qui l'en blâmera ? N'est-ce pas là plutôt de sa part, en même temps qu'un souci bien entendu du salut des âmes, une preuve de plus de son respect traditionnel pour les pouvoirs établis, et de la crainte qu'elle a d'en compromettre la valeur morale par des résistances, légitimes en soi sans doute, mais trop souvent mal proportionnées avec le bon effet qu'on en veut obtenir. Humaine elle-même, l'Eglise ne perd jamais de vue le côté humain des affaires de ce monde et comprend mieux que personne la portée des sacrifices que lui impose parfois, même pour son propre intérêt, le maintien coûte que coûte du bon ordre social.

En tous cas, si la résistance passive est toujours obligatoire en ce qui concerne la loi divine, on peut dire qu'elle ne l'est publiquement et pratiquement, dans la violation des lois ecclésiastiques, qu'autant que l'Eglise elle-même, dûment et prudemment consultée dans sa propre cause, l'aura jugée nécessaire.

### § V. — De la résistance aux lois d'impôt injustes

*a*) *Résistance aux lois injustes en général.* — Considérons à part les lois que nous avons appelées mauvaises, parce qu'elles blessent spécialement la vertu de justice, les lois « formellement » injustes. Là encore il convient d'appliquer la doctrine du paragraphe précédent. Une loi évidemment injuste est par le fait même nulle, et ne peut obliger personne en conscience.

Mais il faut remarquer que nous sommes ici sur un terrain beaucoup moins solide que les précédents. La justice, comme chacun sait, constitue en morale une matière à étude fort délicate. Il est souvent très malaisé d'en déterminer les limites et la légitime application quand il s'agit seulement de relations entre particuliers ; plus grandes encore sont les difficultés que rencontre le législateur dans l'exercice de la justice distributive sociale. Comment, en effet, répartir avec une impeccable équité les charges publiques sans une connaissance profonde, détaillée, complète d'une foule d'éléments, tant personnels que réels, qui sont comme autant d'inconnues dont la valeur doit être déterminée pour la bonne solution du problème ? Il faut tenir compte, en pareille besogne, des mœurs, des lieux, des temps, des compensations ou équivalences de services, des aspirations et des répugnances populaires légitimes, de l'éducation, des traditions, etc., etc.

Il est relativement facile de savoir quand une loi est, au sens théologique du mot, *inhonesta*, c'est-à-dire moralement mauvaise, parce qu'elle met en échec un principe clair de droit divin ou ecclésiastique. Combien plus ardu et compliqué est l'examen qui doit aboutir à condamner la loi comme formellement injuste ! Chacun est tout naturellement porté à ne sentir vivement que les lésions de ses propres intérêts ; et, comme le législateur n'entre avec personne en discussion réglée pour donner les raisons de sa conduite, on a tôt fait de le mettre dans son tort et de crier à l'injustice.

Laissons là ces observations que nous pourrions aisément confirmer par une analyse plus détaillée de la question et de nombreux exemples. Concluons seulement que si la résistance passive reste ici, en principe, permise tout comme ailleurs devant une loi évidemment injuste, il doit être pratiquement plus difficile de s'y résoudre, en raison même des précautions particulières que doit prendre un homme sage avant d'affirmer l'évidente injustice de la loi.

*b*) *Résistance aux lois d'impôt.* — Quelques-uns de nos lecteurs seront peut-être surpris de nous voir reculer encore davantage, en matière d'impôts, les limites de la résistance. C'est là un genre de loi injuste qui nous paraît très difficile à atteindre, et voici pourquoi.

Tout d'abord, la justice absolue semble ici humainement irréalisable. Toute loi d'impôt, quelque juste qu'on la suppose, sera en pratique dans l'impossibilité d'établir une répartition exactement adaptée à la condition de chacun des membres de la société. Il serait ridicule de condamner le législateur à faire autant d'enquêtes qu'il y a de contribuables, ce qui serait nécessaire cependant pour n'exiger d'eux que ce qui est rigoureusement proportionné à leurs moyens. Et encore, cette enquête fût-elle possible, comme la condition sociale de chacun de nous peut varier à tout instant, ses conclusions seraient constamment à modifier. Tel possède aujourd'hui 100.000 f. qui demain, par sa faute ou par raison majeure, n'en aura plus que 90.000 ; peut-être remontera-t-il à 150.000 après demain. Par cet exemple, qu'on pourrait diversifier à l'infini, on voit assez que toute loi d'impôt manque *a priori* de la base d'appréciation qui lui serait indispensable pour être parfaitement juste.

Les économistes dissertent depuis longtemps sur l'inextricable problème du meilleur système possible d'impôts. Ils sont loin de s'entendre. Chaque pays a le sien, qui ne ressemble pas à celui de son voisin, et l'histoire enregistre là-dessus bien des vicissitudes curieuses, bien des évolutions, pour ne pas dire bien des révolutions fiscales successives dans la législation financière d'une même nation.

Où sont les règles du juste et de l'injuste en pareille controverse ? Où est la lumière qui peut à coup sûr mettre en évidence la nullité absolue d'une loi d'impôt, pour raison de violation formelle et flagrante de la vertu de justice ? Les contributions aux dépenses publiques sont de toute nécessité, et chacun de nous trouve toujours qu'il en paie trop ; peut-être, d'ailleurs, a-t-il raison en réalité et pourrait-il le démontrer. N'im-

porte, il paie et fait bien. S'il réclame et si l'on fait droit à ses observations en lui accordant le bénéfice d'une détaxe légitime, c'est bien ; mais ce fait prouve précisément que le législateur lui-même n'entend pas garantir l'absolue équité de sa loi, puisqu'il autorise les réclamations et se montre disposé à y faire droit, ce qui n'arrive pas dans les autres sortes de lois.

A y regarder de près, aucun impôt n'est absolument juste dans tous les détails de sa perception, ce qui n'empêche point la formule générale qui le promulgue d'être juste quand elle tient suffisamment compte des besoins et nécessités moyennes de la société, quand elle est de nature à procurer efficacement le bien commun sans léser manifestement les exigences substantielles d'une bonne répartition proportionnelle suffisante.

Ces réflexions, que chacun peut à son gré approfondir et développer, nous amènent à conclure que les cas de résistance passive légitime aux lois d'impôt doivent être très rares, et qu'il ne faut s'y décider qu'en présence d'une certitude absolue de la nullité radicale de la loi, ce qui, à notre avis, est toujours fort difficile à établir.

Ajoutons à cela que le refus d'impôt présente en outre deux autres inconvénients très graves. Tout d'abord, il peut mettre en péril la subsistance matérielle de la société dont c'est l'absolu et premier devoir de veiller à la conservation de sa propre vie. Différer le paiement de l'impôt, c'est déjà la menacer sérieusement ; que dire du tort grave qu'on peut lui causer avec la résistance passive, dont le premier effet sera peut-être de mettre du jour au lendemain son existence en danger ?

Mais ce n'est pas tout ; et voici une seconde observation qui nous semble avoir une grosse importance dans la présente question. Nous voulons parler du péril de scandale, des effets désastreux du mauvais exemple, plus redoutables encore ici que partout ailleurs.

Comment un groupe minime de citoyens, une classe, un corps de métier, une partie enfin de la société démontrera-t-elle avec assez d'évidence et publiquement, l'injustice dont elle est victime, pour que les autres membres de la société ne soient pas, eux aussi, par l'exemple de la résistance, entraînés à en faire autant ? Chacun peut avoir, à son point de vue, des revendications légitimes à proposer, et voici ce que diront les sages eux-mêmes : que tout le monde réclame ou que tout le monde se taise. L'ennui causé par les contributions est si profond et si universel que le peuple finit par en prendre son parti en payant, mais non sans trouver suspecte et antipatriotique l'attitude des audacieux qui prétendent avoir des raisons de se plaindre plus haut que les autres dans une misère commune à tous. Voilà pourquoi, quel que soit le groupe social d'où partent les réclamations, elles sont toujours mal accueillies par les autres et considérées, jusqu'à démonstration contraire parfaitement évidente, comme actes de révolte absolument condamnables.

Tout cela n'empêche point, bien entendu, qu'il y ait, en fait, des exceptions à ces règles de prudence pratique. Le cas peut se présenter d'une taxe manifestement inique, révélant aux yeux de tous l'attitude nettement persécutrice d'un législateur injuste, et légitimant de la part de ses victimes le procédé de la résistance passive. On en a un exemple dans la récente loi d'abonnement imposée aux congrégations religieuses, à laquelle nous allons appliquer quelques-unes des conclusions pratiques où nous voulons condenser, en terminant, toute la moëlle doctrinale du présent travail.

## § VI. — Résumé et conclusions pratiques

I. La loi civile étant une application concrète de l'autorité divine-sociale dont le législateur est dépositaire, on doit *a priori* être disposé à l'observer comme obligatoire en conscience. Il importe souverainement d'entretenir cette disposition dans l'esprit populaire et d'éviter avec soin de porter atteinte quelconque au caractère divin de l'autorité morale de la loi.

II. La loi a toute sa valeur obligatoire indépendamment de l'acceptation ou approbation des sujets. Il faut donc sur ce point combattre énergiquement l'absurde théorie révolutionnaire de la prétendue majesté du peuple souverain. Le peuple peut toujours par les voies légales manifester ses doléances dans le cas d'une loi dont il aurait trop à souffrir, ou qui cadrerait difficilement avec ses mœurs et traditions ; mais dans aucune hypothèse il n'a par lui-même le droit de se révolter contre une autorité sacrée supérieure à sa condition. Distinguons ici soigneusement la discussion calme de la loi (s'il est nécessaire de la discuter) d'avec l'insoumission ; la critique de la formule législative ne doit jamais compromettre pratiquement le respect du pouvoir.

III. Une loi pouvant être mauvaise de bien des façons différentes, il faudra toujours avoir grand soin de déterminer le caractère précis qui peut en compromettre la valeur morale dans un cas donné, afin de mesurer sagement ensuite la nature et les limites de la résistance qu'il peut être bon de lui opposer.

IV. Résistance *active* et *passive :* ne jamais oublier cette distinction capitale ; condamner en principe la première, et faire voir en quoi la seconde, s'il est nécessaire d'y recourir, n'est pas une révolte contre l'autorité civile, mais un simple moyen de défense *in casu particulari,* qui laisse intact le respect dû au souverain pouvoir. Dégager soigneusement l'Eglise et les écrivains catholiques du soupçon qu'on fait volontiers peser sur eux (à propos des congrégations par exemple) de prêcher la « révolte » alors qu'ils ne font que préconiser l'attitude « passive » devant une loi mauvaise.

V. Au for interne, dans l'ordre privé, une loi évidemment mauvaise par défaut d'une condition essentiellement requise *ad validitatem* n'oblige

pas en conscience; on peut donc se dispenser de l'observer; mais :

Au for externe, dans la vie publique, il peut se faire, *ad majus malum vitandum,* qu'on ait l'obligation de se soumettre à une loi que l'on sait cependant n'avoir aucune force morale obligatoire en conscience. Affaire de prudence, pour éviter par dessus tout le scandale fâcheux d'une désobéissance qui peut causer grave dommage à l'ordre public.

Dans tous les cas, *privatim* et *publice,* il faut que la loi soit mauvaise *évidemment,* en dehors de toute conteste, pour légitimer l'insoumission.

VI. La résistance passive peut être défendue, permise, obligatoire, suivant les cas :

S'il y a violation formelle de la loi de Dieu, résistance passive obligatoire.

S'il y a violation formelle de la loi de l'Eglise, résistance passive obligatoire encore en principe, rarement en fait, à moins que l'Eglise consultée ne soit de cet avis.

S'il y a violation d'un précepte de loi naturelle, résistance obligatoire encore en principe; mais là-dessus, parler avec précaution. Les préceptes de la loi naturelle étant assez peu nettement déterminés, on s'exposerait à mettre une violation de la loi divine-naturelle là où elle n'est pas. C'est une matière délicate, qu'il faut abandonner aux docteurs et surtout à l'autorité de l'Eglise qui a mission d'interpréter la loi naturelle et de dire la part qui revient à Dieu et aux hommes dans ses déterminations positives concrètes.

S'il y a violation de loi humaine, avec plus grand mal dans la résistance que dans la soumission, résistance défendue. S'il y a équilibre, résistance permise.

VII. En cas spécial de loi violant formellement la justice, beaucoup de précautions à prendre pour arriver à établir sûrement et évidemment le fait de l'injustice flagrante de la loi : ce qui est plus vrai encore des lois d'impôt.

En cas de résistance passive à une loi d'impôt, faire en sorte que la société voie nettement la légitimité de cette attitude, et éviter avec grand soin les conséquences redoutables qui pourraient résulter dans l'esprit public de l'exemple de la résistance passive à la perception de l'impôt.

*A propos des congrégations religieuses :*

VIII. La loi d'accroissement ne viole pas le droit divin; ceci est évident.

IX. La loi d'accroissement viole le droit de l'Eglise dans ses immunités et la libre administration de ses biens.

Il faut pourtant remarquer que cette violation se trouve atténuée par le fait de la disparition de nos immunités. L'Etat ne met pas la main brutalement sur les biens des congrégations religieuses, il les grève d'une taxe légale déterminée, ce qui est, si l'on veut, un nouvel attentat au principe de l'immunité réelle ecclésiastique; mais il vient après tant d'autres !!... Nous n'excusons pas, nous constatons. Ce n'est pas le fait d'imposer la taxe qui constitue ici le plus grand mal, c'est son exagération.

X. Le droit d'accroissement viole la justice. C'est le point le plus clair et le meilleur terrain de combat. On a ici, d'ailleurs, sans compter les autres, un excellent argument *ad hominem,* comme on dit en philosophie. L'égalité des citoyens devant l'impôt étant un principe de droit public républicain, un principe de 89, les religieux sont dans leur strict rôle de citoyens en y faisant appel pour sauvegarder leurs intérêts gravement atteints par la nouvelle législation.

XI. Pour les congrégations religieuses : 1° la résistance passive n'est pas obligatoire, au moins au point de vue strict des principes avec lesquels il faut apprécier la loi en elle-même; 2° elle n'est pas défendue, après l'énorme tapage qui s'est fait autour de cette question et qui a pu mettre les moins clairvoyants à même de constater tout ce que la loi a d'absolument monstrueux comme exagération fiscale; 3° elle est permise, ce qui résulte de la conclusion précédente, et aussi du langage tenu par le Saint-Siège, qui, conformément aux raisonnements développés dans tout ce travail, s'est constamment abstenu de prohiber ou d'ordonner la résistance.

XII. Autre chose est l'examen *théologique* d'une loi, rigoureusement limité aux termes qui constituent sa formule et aux circonstances immédiates qui l'accompagnent; autre chose, la considération *politique* de la conduite qu'il convient de tenir à son égard. On a constamment confondu ces deux ordres d'idées dans la presse. Une fois nettement établie cette conclusion, à savoir que la résistance passive à la loi d'abonnement était permise, restait à savoir si, pour d'autres raisons, tirées de l'ordre général politique et religieux, elle ne devenait pas obligatoire. Beaucoup l'ont cru et dit, et le croient encore.

On leur a répondu : Rome nous laisse libres, donc nous pouvons nous soumettre. Il y a là une équivoque. Rome a donné la réponse *théologique* qui convenait; mais il appartenait aux congrégations, dirigées en cela par les évêques, de formuler avec toute la sagesse possible, la réponse *politique.*

Y avait-il, pour le bien de la société et de l'Eglise de France, grand avantage à ce que les religieux n'obéissent pas? Si oui, tous, pour cette raison générale du bien public de la société chrétienne, devaient résister; si non, chacun pouvait agir à son gré, sans se préoccuper autrement des intérêts du bien commun ou de la conduite de son voisin.

Or, est-il bien sûr qu'on ait eu tout à fait raison de négliger le côté politique en semblable occurrence? Et, si l'on y avait bien réfléchi, les conséquences futures très probables de l'unanimité dans l'attitude passive, n'auraient-elles pas rendu obligatoire, au point de vue du bien commun religieux